

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL – Lundi 27 septembre 2021**

**DEL.2021.09.27-010 – Taxe sur le foncier bâti – Exonération de 40 % sur tous les immeubles :**

L'an deux mil vingt et un, le vingt sept septembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Parempuyre, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Béatrice de FRANÇOIS, Maire.

- Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 29
- Nombre de Conseillers présents : 25
- Nombre de procurations : 3
- Absents excusés : 1

Date de la convocation du Conseil Municipal : mardi 21 septembre 2021

PREFECTURE  
DE LA GIRONDE

**04 OCT. 2021**

**Bureau du Courier**

Monsieur Marc VERDIER a été désigné secrétaire de séance.

<b>NOMS - Prénoms</b>	<b>PRÉSENTS</b>	<b>Excusés</b>	<b>Procuration à :</b>
de FRANÇOIS Béatrice	X		
DE SOUZA Bernard	X		
PONS Annie	X		
PIALLEPORT Thierry	X		
TURBÉ Roselyne	X		
DERVIEUX Benjamin	X		
SAUX Brigitte	X		
VERDIER Marc	X		
FLOIRAC Nicole	X		
VALLEJO Annie	X		
DEL-POZO Irma	X		
BRIC Jean-François	X		
GUILBAULT Nicky	X		
CHHIM Catherine	X		
VINCE Bernard	X		
DURAND Catherine	X		
BREGILLE Jean-Luc		X	PONS Annie
MARTINEZ-CAZABAT Fabienne	X		
SEINTIGNAN Jean-Michel		X	
DELPLANQUE Emmanuel	X		
LUTARD Sandrine	X		
ROZE Benjamin	X		
LALANNE Nicole	X		
FARTHOUAT Jean-Marc	X		
LAGARRIGUE Henri	X		
PIGEAT Stéphane		X	FARTHOUAT Jean-Marc
DOS SANTOS Roméo		X	LARGARRIGUE Henri
AMRA Julia	X		
CHARTIER Marie-Laetitia	X		

**DEL.2021.09.27-010 – Taxe sur le foncier bâti – Exonération de 40 % sur tous les immeubles :**

Rapporteur : Monsieur Benjamin DERVIEUX

- Vu le Code général des impôts notamment en ses articles 1383 et 1639 A bis ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Ressources humaines en date du 17 juin 2021 ;

Les constructions neuves et additions de constructions de logements bénéficiaient de droit d'une exonération de 2 ans des parts communales et départementales de TFPB. Cependant, la commune avait la possibilité de supprimer cette exonération pour tous les logements neufs ou uniquement ceux dont le propriétaire ne bénéficie pas d'un prêt conventionné (PAP ou PLA). Les constructions neuves et addition de constructions de locaux professionnels bénéficiaient de leur côté d'une exonération de 2 ans pour la seule part départementale, sans possibilité de suppression par le Département de cette exonération.

Le Département ne percevant plus de taxe foncière, les exonérations sur sa part de TFB, notamment celles pour constructions nouvelles, ne trouvent plus à s'appliquer. Sans modification législative, les exonérations de l'ex-part départementale de TFPB ne bénéficieraient donc plus aux contribuables.

Le II de l'article 1383 du Code général des impôts a été modifié en accordant une exonération de 40% de la base imposable à la TFB pendant 2 ans des constructions neuves et additions de constructions des locaux professionnels, sans possibilité pour les communes, désormais seules attributaires de la TFPB, de supprimer cette exonération.

Par ailleurs, le I du même article accorde aussi une exonération totale de la base imposable à la TFPB pendant 2 ans des constructions neuves et additions de constructions des locaux d'habitation, avec la possibilité donnée aux communes de réduire cette exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable pour tous les immeubles ou pour les seuls immeubles non financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

La modulation de l'exonération doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal avant le 1er octobre d'une année N pour être appliquée aux impositions de l'année N+1.

Il est proposé au Conseil municipal de voter une exonération de 40 % pour l'ensemble des immeubles.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Ayant entendu l'exposé de Monsieur DERVIEUX,

Après en avoir délibéré,

**Pour : 21**

**Contre : /**

**Abstention(s) : 7**

- **Décide** de limiter l'exonération prévue au premier alinéa de l'article 1383 I du Code général des impôts à 40 % de la base imposable sur tous les immeubles.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.



Fait et délibéré à Parempuyre,  
Le 27 septembre 2021.

  
**Béatrice de FRANÇOIS**  
Maire de Parempuyre